

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 210/23 IV-COM

Audience publique du dix-neuf décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00359 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

Entre

la société de droit italien SOCIETE1.) S.R.L., (anciennement dénommée SOCIETE2.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre des Entreprises de Bologne sous le numéroNUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tom Nilles d'Esch-sur-Alzette du 13 janvier 2023,

comparant par Maître Franca Allegra, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

la société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, inscrite

au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par Maître Nicolas Thieltgen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 20 octobre 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a statué dans le cadre d'un litige introduit par la société anonyme SOCIETE3.) et dirigé contre la société de droit italien SOCIETE2.) SRL.

Par acte d'huissier de justice du 13 janvier 2023, la société de droit italien SOCIETE1.) SRL, anciennement la société de droit italien SOCIETE2.) SRL, a interjeté appel contre ce jugement.

Dans un acte intitulé « Désistement d'instance », datée au 13 novembre 2023, la société SOCIETE1.) a déclaré se désister purement et simplement de l'instance intentée contre la société SOCIETE3.) par le prédit exploit du 13 janvier 2023, inscrite sous le numéro CAL-2023-00359.

Dans un acte intitulé « Acceptation de désistement d'instance », la société SOCIETE3.), se référant au prédit désistement d'instance de la société SOCIETE1.), a déclaré à son tour se désister purement et simplement de l'instance introduite par l'exploit du 13 janvier 2023. Elle déclare accepter, sans aucune réserve, le désistement d'instance de la partie SOCIETE1.), et à son tour, se désister de toutes demandes reconventionnelles, et précise en outre que « les parties déclarent ne pas avoir de revendications à faire valoir de part et d'autre, y inclus les frais et émoluments relatifs à l'instance en cours ».

Le désistement d'instance étant régulier en la forme, il convient de le décréter.

Au vu de l'accord des parties, la société de droit italien SOCIETE1.) ne sera pas soumise au paiement des frais auxquels elle serait contrainte en vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société de droit italien SOCIETE1.) SRL, anciennement la société de droit italien SOCIETE2.) SRL, de son désistement d'instance,

donne acte à la société anonyme SOCIETE3.) de son acceptation du désistement d'instance,

décète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

dit que de l'accord des parties, la société de droit italien SOCIETE1.) SRL n'est pas soumise au paiement des frais auxquels elle serait contrainte en vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile.